

59-2014-00049

M. FOURNIAL Michel  
Secrétaire de l'AAPPMA  
"La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES  
19, rue du visin  
59530 GHISSIGNIES  
Tél : 03 27 49 36 87

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer  
Service Eau & Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
62 Bd de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

Courrier arrivé  
28 FEV. 2014

et 1 DDTM

DDTM du Nord / SEE

Objet : Dossier pour construction d'un barrage temporaire sur la rivière "Le Saint Georges"

**SPE/** Arrivée le :  
- 4 MARS 2014  
N° 295

Ghissignies, le 25 Février 2014

SEE	A	I	P
I. Dorresse			
S. Menacour			
Police de l'Eau			
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN / JG			
OSPEAC			
A : Attributiv.			
I : Information			
P : Participation			

Jan  
lin  
avec

Madame, Monsieur ,

Conformément à la législation en vigueur, vous trouverez ci-joint le dossier ( en trois exemplaires) de demande pour la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "Le Saint Georges" afin de localiser les truites que nous y déverserons en amont dans le but d'une initiation des enfants à la pêche le 1er juin 2014, journée nationale de la pêche.

Ci-dessous le dossier reprend les points de l'article R214-32 du Code de l'Environnement (CE).  
Modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 3

1°) Nom et adresse du demandeur:

Bernard HUELLE, né le 10 Août 1947, président de l'AAPPMA "La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES demeurant 14, route du Quesnoy 59530 GHISSIGNIES

2°) Emplacement du barrage temporaire:

- Rivière concernée: Le Saint Georges
  - Commune concernée: Neuville en Avesnois
  - Localisation en référence au cadastre : section OA parcelle 122  
ci-joint le plan cadastral du village ( doct N°1) et le zoom ( doct N°2) sur la localisation exacte du barrage.
  - Les parcelles cadastrées OA 121 et OA 122 sont situées dans le complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées. Elles sont classifiées en type ZNIEFF2.
  - les parcelles OA 121 et 122 se trouvent en zone à dominante humide du SDAGE.
- Elles se situent en ZNIEF de type 1 : Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies.
- Les parcelles cadastrées OA 121 et OA 122 ne font pas partie de Natura 2000
  - Le cours d'eau est un cours d'eau à faible débit ( non mesuré ) surtout à la période de l'année où il sera réalisé. (Voir pour preuve la photo ref DSCN 9333 ( sur le doct N°3) jointe qui le démontre)

- Les parcelles concernées sont dédiées habituellement au pâturage pour des vaches.
- La parcelle OA 122 fait l'objet d'une "convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche" signée en janvier 2011 entre l'AAPPMA " La Belle Rivière" et le propriétaire riverain.

- Cette convention fait état pour l'AAPPMA " La Belle Rivière" de l'obligation de participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique comme défini dans le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA.

- Construction du barrage : le samedi 31 Mai à 17h
- Démontage du barrage : le 1er Juin à 17h
- Durée de vie du barrage : 24H

### 3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage

#### Nature de l'ouvrage:

- barrage temporaire en planches, démontable facilement.
  - La construction de ce barrage sera réalisée manuellement, sans intervention d'engin mécanique (Type pelleuse ou bul) donc aucune dégradation du milieu naturel n'aura lieu.
- (Voir pour preuve la photo ref DSCN 9369 ( sur le doct N°3) jointe qui le démontre)

#### Consistance et volume de l'ouvrage temporaire:

Voir en référence les photos ref DSCN 9369 et 9496 ( sur le doct N°3) jointes à ce dossier et décrites ci-dessous.

- 4 bastins de 10 cm de largeur et de 4m de longueur mis l'un sur l'autre.
- une bâche plastique posée sur ces bastins permettant la fonctionnalité du barrage.
- Barres métalliques enfoncées manuellement dans le lit de la rivière pour le maintien des bastins
- Hauteur de dénivelé : 45 cm maximum ( inférieur à 50 cm pour répondre au point 3.1.1.0 -2°b) de l'article R214-1 modifié par décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012-art.1 et 2)
- La longueur du cours d'eau affectée par ce barrage temporaire sera inférieure à 100m ( en réponse au point 3.1.2.0 -2° de l'article R214-1)

#### Objet de l'ouvrage temporaire:

- permettre de localiser les truites qui seront déversées en amont du barrage le matin du 1er Juin aux fins d'une initiation à la pêche des enfants ( 197 en 2013) de 5 communes environnantes lors de cette journée nationale de la pêche.

#### 4°a) Incidences du projet:

- Aucune incidence sur la ressource en eau, puisque la rivière n'est pas détournée,
- Aucune incidence sur le milieu aquatique comme mentionné dans la convention du droit de pêche signée avec le propriétaire. Le lit de la rivière et les berges ne sont pas affectés par l'implantation du barrage qui se fait manuellement, ( voir photo Ref DSCN 9369 sur le doct N°3 )
- Aucune incidence sur l'écoulement des eaux car débordement par-dessus le barrage. ( voir photo ref DSCN 9496 sur le doct N°3 )
- Aucune incidence sur le niveau des eaux puisque le débit est inchangé,
- Aucune incidence sur la qualité de l'eau car pas d'accumulation de sédiment puisque le barrage n'est que temporaire et aura une durée de vie au maximum de 24 heures, donc pas de relargage de sédiments lors du démontage du barrage.
- Durant les travaux la flore et la faune des parcelles OA 121 et OA 122 sont respectées.
- Aucun abattage d'arbre n'aura lieu et les plantations d'arbre en bordure de la rivière pour consolider les berges seront particulièrement respectées.
- Cette manifestation de la fête de la pêche est réalisée avec l'accord du propriétaire des 2 parcelles concernées.

4°b) Incidences du projet sur les sites Natura 2000:

- Ces parcelles OA 121 et OA 122 ne sont pas intégrées dans le projet Natura 2000.

Elle sont situées à 5,6 Km à vol d'oiseau de la zone Natura 2000 la plus proche référencée ci-dessous:

FR3100509 FORETS DE MORMAL ET DE BOIS L'EVEQUE, BOIS DE LA LANIERE ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SAMBRE

Cette zone Natura 2000 est de type B (pSIC/SIC/ZSC) a une superficie de 987 Ha.

Le point le plus proche de cette zone se situe dans la commune de Englefontaine ( voir le doct N°4 ci-joint)

La nature de l'ouvrage n'aura donc aucune incidence sur cette zone Natura 2000 située en amont .

4°c) Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux:

- Suite à l'analyse des 34 "Orientations" et des 65 "Dispositions" du SDAGE 2010-2015

Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2009 et applicable depuis le 1er janvier 2010

tels que définit au chapitre 4 de ce document consultable sur internet à l'adresse nommée ci-après

[http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/SDAGE\\_2010-2015\\_sans\\_annexes.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/SDAGE_2010-2015_sans_annexes.pdf)

nous pouvons conclure que ce projet est parfaitement compatible avec ces orientations et ces dispositions.

4°d) Mesures correctives ou compensatoires envisagées:

- Une surveillance attentive et permanente sera exercée par des membres de l'AAPPMA durant les 24heures d'existence du barrage temporaire.

Si par exemple un orage survenait, le barrage serait immédiatement démonté.

- la zone sera préservée et les véhicules amenant le matériel pour les travaux respecteront cette zone.

5°) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvement et des déversements:

- Aucun prélèvement d'eau ni de déversement n'est envisagé.

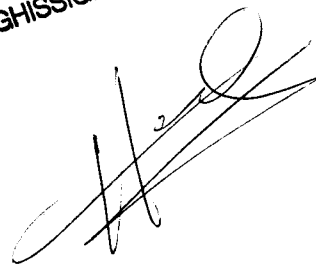
6°) Plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier:

- Voir les plans cadastraux ( docts N°1 et 2), et la carte ( doct N°4) joints à ce courrier.

- Voir la page avec les 3 photos ref DSCN 9333 - 9369 - 9496 ( sur le doct N°3) qui facilitent la compréhension et le fonctionnement de ce projet.

Espérant avoir présenté un dossier complet pour l'obtention de cette autorisation de construction de barrage temporaire, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Société de PÊCHE  
LA BELLE RIVIÈRE  
BEAUDIGNIES  
GHISSIGNIES-SALESCHES





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LA RIVIÈRE LE SAINT GEORGES LE  
1ER JUIN 2014

COMMUNE DE NEUVILLE-EN-AVESNOIS

DOSSIER N° 59-2014-00049  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/03/14, présenté par Monsieur HUVELLE Bernard Président de l'AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies, enregistré sous le n° 59-2014-00049 et relatif à : la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière le Saint Georges le 1er juin 2014 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur HUVELLE Bernard  
AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies  
14, route du Quesnoy**

**59530 GHISSIGNIES**

concernant :

**Réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière le Saint Georges le 1er juin 2014**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-EN-AVESNOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Neuville-en-Avesnois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Neuville-en-Avesnois par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**14 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

462/pe

Monsieur le Maire de la commune  
de NEUVILLE-EN-AVESNOIS  
15, rue du Maréchal Joffre

59218 NEUVILLE-EN-AVESNOIS

Lille, le

**14 AVR. 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur Bernard HUVELLE Président de l'AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies, en date du 04/03/2014 concernant l'opération suivante :

**«Réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière le Saint Georges le 1<sup>er</sup> juin 2014  
sur la commune de Neuville-en-Avesnois »,**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline GUILLEMOT en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00049, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 18 mail : celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

463/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE  
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois  
Maison du Parc  
« Grange Dîmière »  
4, cour l'Abbaye  
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le

14 AVR. 2014

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur HUVELLE Bernard Président de l'AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies, en date du 04/03/2014, concernant l'opération suivante « **Réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière le Saint Georges le 1<sup>er</sup> juin 2014 sur la commune de Neuville-en-Avesnois** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Céline GUILLEMOT en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00049, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.18 mail : céline.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

461PE

Monsieur HUELLE Bernard  
Président de l'AAPPMA La Belle Rivière de  
Beaumont  
14, route du Quesnoy

59530 GHISSIGNIES

Lille, le 14 AVR. 2014

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 04/3/2014, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la **réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière le Saint Georges le 1<sup>er</sup> juin 2014** dossier enregistré sous le numéro **59-2014-00049**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier**.

Un récépissé de déclaration vous est délivré ce jour. Vous y trouverez annexé un arrêté de prescriptions générales, sur lequel je me permets d'attirer votre attention et dont il vous appartient de respecter les dispositions compte tenu de l'objet de votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de NEUVILLE-EN-AVESNOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

.../...

Céline GUILLEMOT se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 03.28.03.84.18 – mail. : celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du  
Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois